

## **CHAPITRE 11      DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE**

### **SECTION 1      DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE**

#### **ARTICLE 1086      GÉNÉRALITÉS**

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Drummondville.
- 2) Toute enseigne doit généralement être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel il réfère.
- 3) La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre.
- 4) À moins qu'il n'en soit spécifiquement stipulé autrement, toute enseigne doit donner sur une voie de circulation.
- 5) Dans les 60 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant, incluant toute forme de structure hors-sol, c'est-à-dire base de béton, poteau, socle, muret, montant, support ou toute autre composante de l'enseigne, doivent être enlevées.
- 6) Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique ou inclinée.
- 7) ABROGÉ
- 8) Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.
- 9) Toute enseigne de même que sa structure doivent être entretenues et réparées lorsque nécessaire, de telle façon qu'elles conservent leur état d'origine;
- 10) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

#### **ARTICLE 1087      ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- 1) sur ou au-dessus de la propriété publique;
- 2) sur ou au-dessus de toute construction ou équipement accessoire;
- 3) sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- 4) au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- 5) sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plateforme, un belvédère, un escalier, une construction hors toit, une colonne;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 6) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou toute autre issue;
- 7) sur un arbre;
- 8) sur un lampadaire, un poteau aux fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 9) sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;
- 10) sur les matériaux de support de l'enseigne ainsi que sur sa structure;
- 11) dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le cercle est au point de croisement de deux axes de voies de circulation, lorsqu'il s'agit d'une enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les feux de circulation;
- 12) Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

4395-1  
2013.06.05  
4322-1  
2012.12.12

ARTICLE 1088

MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME COMMERCIALE PROHIBÉS

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre;
- 2) un contreplaqué et un aggloméré de bois;
- 3) un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé, de même qu'un carton mousse.

ARTICLE 1089

MATÉRIAUX DE SUPPORT À UNE RÉCLAME AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1) le bois peint ou teint;
- 2) le contreplaqué ou panneau d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (crésol) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire;
- 3) le métal;
- 4) le béton;
- 5) le marbre, le granit, la maçonnerie et autres matériaux similaires;
- 6) la pierre;
- 7) le plexiglas;
- 8) les lettres autocollantes ou peintes;
- 9) le jet de sable sur vitre;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 10) les matériaux synthétiques rigides;
- 11) l'aluminium;
- 12) la toile, uniquement dans les cas suivants :
  - a) pour une enseigne intégrée à un auvent;
  - b) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
  - c) pour une banderole autorisée au présent chapitre;
  - d) pour une enseigne sur poteau;
  - e) dans le cas d'une enseigne sur marquise pour un établissement faisant partie de la classe d'usages « commerce de services pétroliers (C-6) »; 5306  
2021.04.16
  - f) pour une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie de plus de 5 mètres carrés. 5306  
2021.04.16
- 13) Le vinyle imprimé. 4768  
2016.12.14

ARTICLE 1090

ENSEIGNE PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1) les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
- 2) les enseignes à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence, de l'affichage temporaire intégré à une enseigne permanente et une enseigne promotionnelle intégrée à un boîtier ou à un support électronique; 5223  
2020.08.12
- 3) les enseignes au laser ou au filigrane néon ; 5223  
2020.08.12
- 4) les enseignes de type gonflable;
- 5) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;
- 6) les enseignes amovibles et toute enseigne temporaire ou permanente amovible, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit;
- 7) les enseignes de types « chevalet » ou « sandwich », à l'exception des zones correspondant au centre-ville, soit toutes les zones dont le numéro débute par -00, où elles sont autorisées selon les dispositions applicables; 4395-1  
2013.06.05
- 8) les enseignes dont le contour rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement; 5223  
2020.08.12
- 9) les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme; 5223  
2020.08.12
- 10) toute enseigne ou message apposé ou peint sur un véhicule automobile, un fardier, un camion ou une remorque ou tout autre véhicule routier reconnu au sens du *Code de la sécurité routière*, immatriculé ou non, stationné sur un même terrain

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

pendant plus de 24 heures sur une période de 90 jours et dont l'inscription porte sur la diffusion d'information publicitaire. Font exception les véhicules effectuant le transport des personnes ou des choses de façon courante;

- 4779  
2016.12.14
- 11) tout panneau-réclame sauf dans les zones R-9303, R-9304, R-9305, R-9401, R-9422 et R-9427;
  - 12) toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

#### ARTICLE 1091 ÉCLAIRAGE

- 1) La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.
- 2) Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.
- 3) Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
  - a) tout éclairage de couleur rouge, jaune ou verte tendant à imiter des feux de circulation;
  - b) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif, tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, de pompier, les ambulances ou autres véhicules de secours disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur, et ce, quelle qu'en soit la couleur;
  - c) tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité ou couleur variable ou au laser;
  - d) tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement hors des limites de propriété;
  - e) tout éclairage ultraviolet et au filigrane néon et autres éléments semblables.

#### ARTICLE 1092 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) l'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors-terre doit être entièrement et adéquatement dissimulé;
- 2) toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

**SECTION 2**                    **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE NATURE DIVERSE AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

**SOUS-SECTION 1**        **ENSEIGNE AUTORISÉE SANS RESTRICTION ET SANS CERTIFICAT**

**ARTICLE 1093**            **GÉNÉRALITÉS**

Seules les enseignes suivantes sont autorisées sans restriction :

- 1) Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale et fédérale;
- 2) Les enseignes sur colonne Morris;
- 3) Les enseignes publicitaires installées sur les panneaux des abribus appartenant à la Commission de transport de Drummondville. Ces enseignes sont limitées à une superficie maximale de 2,5 mètres carrés par façade avec un maximum de 2 façades par abribus.  
  
*4610  
2015.04.15*
- 4) Les affiches artistiques, d'art visuel ou graphiques, les murales artistiques, les œuvres éphémères ainsi que toutes autres affiche ou murale de même nature, émanant de l'autorité publique municipale.  
  
*5391  
2022.01.24*

**SOUS-SECTION 2**        **ENSEIGNE AUTORISÉE SELON CERTAINES RESTRICTIONS ET SANS CERTIFICAT**

**ARTICLE 1094**            **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées est autorisée, aux conditions suivantes :
  - a) une seule enseigne par case;
  - b) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
  - c) elle est fixée au mur ou sur poteau.
- 2) Les enseignes indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment, à la condition que les enseignes respectent les superficies suivantes :
  - a) pour les zones à dominance d'usage « Industrie (I) » et « Communautaires et d'utilité publique (P) » : 1 mètre carré;
  - b) pour toutes les zones non spécifiées au sous-paragraphe précédent : 0,2 mètre carré.
- 3) Les enseignes d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, à la condition que leurs superficies n'excèdent pas 1 mètre carré.
- 4) Les enseignes publicitaires affichant, entre autres, les commanditaires, les donateurs et les partenaires, sur les terrains de sport, sont autorisées sur clôture, sur poteau et sur tableau indicateur, aux conditions suivantes. Il est à noter que ces enseignes doivent être installées uniquement sur l'aire du terrain de sport.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- a) Malgré toutes autres normes contraires, les enseignes sur clôture sont autorisées aux conditions suivantes :
  - i) le nombre d'enseignes publicitaires par terrain est illimité;
  - ii) la longueur d'une enseigne publicitaire est limitée à 2,44 mètres et la hauteur à 1,22 mètre;
  - iii) le message des enseignes publicitaires doit être orienté vers l'intérieur du terrain et l'endos de ceux-ci doit être traité de façon homogène;
  - iv) les enseignes publicitaires doivent respecter un alignement uniforme.
- b) Malgré toutes autres normes contraires, les enseignes sur poteau et sur tableau indicateur sont autorisées aux conditions suivantes :
  - i) le nombre d'enseignes sur poteau est limité à deux par terrain de sport;
  - ii) la superficie d'une enseigne est limitée à un maximum de 18 mètres carrés;
  - iii) la superficie totale maximale de l'ensemble des enseignes sur poteau et sur tableau indicateur est limitée à 36 mètres carrés;
  - iv) la hauteur totale maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 mètres, et ce, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
  - v) la hauteur totale maximale d'une enseigne installée sur un tableau indicateur est de 8 mètres, et ce, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
  - vi) les enseignes sur poteau et sur tableau indicateur doivent être situées à un minimum de 60 mètres de toute voie de circulation;
  - vii) le message des enseignes doit être orienté vers l'intérieur du terrain et l'endos de celles-ci doit être traité de façon homogène;
  - viii) les enseignes doivent respecter un alignement uniforme.
- 5) Les enseignes annonçant un événement particulier, une manifestation, une campagne ou autre événement à caractère public, récréatif, touristique ou culturel, aux conditions suivantes :
  - a) les enseignes peuvent être une banderole;
  - b) la période d'affichage n'excède pas 30 jours;
  - c) elles sont enlevées au plus tard sept jours après la fin de l'événement.
- 6) Les enseignes directionnelles et les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, sont autorisées aux conditions suivantes :

4395-1  
2013.06.05

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- a) deux enseignes par entrée charretière pour un maximum de quatre par terrain;
- b) elles sont placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- 4707-1  
2016.05.11  
5435-1  
2022.09.13 c) la superficie par enseigne n'excède pas 2 mètres carrés et doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne avant. Toutefois, la superficie par enseigne pour un usage industriel peut avoir un maximum de 2,5 mètres carrés si elle est située à plus de 25 mètres d'une ligne avant;
- d) elles doivent être sur poteau, sur socle ou posées à plat sur un mur;
- 4707-1  
2016.05.11 e) elles respectent une distance minimale de 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain;
- f) la hauteur maximale de l'enseigne sur poteau ou sur socle est fixée à 1,5 mètre;
- g) le message ou sigle indiquant la direction occupe un minimum de 50 % de la superficie de l'enseigne;
- h) le nombre maximal d'enseignes permis sur le bâtiment est d'un par façade. Dans ce cas, l'enseigne doit être installée à plat sur le bâtiment. De plus, dans le cas des usages de la catégorie « Service de réparation et de remplacement de pièces pour véhicules automobiles (641) » et pour les commerces de la classe d'usages « Services pétroliers (C-6) », un nombre maximal de 4 enseignes peut être installé sur la même façade. Pour un établissement comptant plus de quatre portes de garage, un maximum d'une enseigne par porte de garage est permis;
- 4322-1  
2012.12.12 i) l'enseigne doit être non lumineuse;
- 7) Les enseignes indiquant le menu d'un restaurant, selon les conditions suivantes :
  - 5123  
2019.09.11 a) il est permis d'avoir une enseigne détachée du bâtiment principal et une autre rattachée audit bâtiment, à une galerie, un perron ou une terrasse;
  - 5123  
2019.09.11 b) l'enseigne doit être installée dans un boîtier fermé;
  - c) la superficie maximale est fixée à 0,2 mètre carré lorsque détachée du bâtiment principal et à 0,6 mètre carré lorsque rattachée audit bâtiment, à une galerie, un perron ou une terrasse;
  - d) lorsqu'une enseigne est détachée du bâtiment principal, sa hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre du niveau moyen du sol;
  - e) la distance minimale entre une enseigne détachée et toute ligne de terrain est fixée à 0,3 mètre.
- 8) L'affichage en période électorale ou de consultation populaire.
- 9) Les drapeaux, selon les conditions suivantes :
  - a) un seul drapeau par mât;
  - b) le nombre de drapeaux est limité à trois par terrain;
  - c) la superficie d'un drapeau n'excède pas 3 mètres carrés;
  - d) le drapeau peut être installé sur le bâtiment, aux conditions suivantes :

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- i) il est installé à une hauteur minimale de 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol et de 2,4 mètres au-dessus d'une emprise;
  - ii) la longueur maximale du mât supportant le drapeau est de 2,5 mètres;
- e) le drapeau peut être installé sur le terrain, aux conditions suivantes :
- i) la longueur maximale du mât supportant le drapeau est de 10 mètres;
  - ii) il est situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
- 10) Une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, aux conditions suivantes :
- a) elle est non lumineuse;
  - b) un maximum de deux enseignes par terrain ou bâtiment;
  - c) sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré pour les zones à dominance d'usage « Habitation (H) » et 3 mètres carrés pour l'ensemble des autres zones;
  - d) elle est érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;
  - e) elle est située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
  - f) sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
  - g) elle est enlevée après sept jours de la location ou de la vente du bâtiment ou du terrain.
- 4707-1  
2016.05.11
- 11) Une enseigne non lumineuse identifiant le futur occupant ou un projet d'une construction durant la période des travaux, aux conditions suivantes :
- a) elle est située sur le terrain d'un chantier de construction;
  - b) une seule enseigne, sauf dans le cas d'un terrain d'angle et/ou transversal où une seconde enseigne est autorisée;
  - c) elle respecte une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
  - d) sa superficie n'excède pas 9 mètres carrés. Lorsqu'une seconde enseigne est autorisée la superficie totale n'excède pas 12 mètres carrés;
  - e) sa hauteur n'excède pas 4 mètres;
  - f) une seule enseigne par cour;
  - g) elle est retirée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
  - h) elle ne pourra être installée qu'après l'émission du permis de construction.
- 4707-1  
2016.05.11
- 12) Une enseigne non lumineuse identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, aux conditions suivantes :
- a) elle est située sur le terrain où est érigée la construction;
  - b) une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- c) elle respecte une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
  - d) sa superficie n'excède pas 9 mètres carrés;
  - e) sa hauteur n'excède pas 4 mètres;
  - f) elle est retirée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
  - g) elle ne pourra être installée qu'après l'émission du permis de construction.
- 13) Une plaque d'identification d'une personne ou des usages autorisés, aux conditions suivantes :
- a) une seule plaque par établissement;
  - b) seuls le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou de l'usage permis d'un local y sont inscrits;
  - c) elle est posée à plat sur le bâtiment;
  - d) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
  - e) elle fait saillie de 0,1 mètre maximum;
  - f) elle est fabriquée de métal, de bois ou tout autre matériau similaire.
- 14) Une enseigne promotionnelle sur vitrage, aux conditions suivantes:
- a) les pellicules teintées, de type miroir ou givrées, apposées sur une surface vitrée ne sont pas considérées comme une enseigne promotionnelle;
  - b) elle doit être apposée directement sur la surface vitrée, collée, peinte ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de la surface vitrée;
  - c) les circulaires et autres éléments similaires ne sont pas autorisés;
  - d) elle ne peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sur une même façade. Toutefois, pour tout bâtiment assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'enseigne promotionnelle peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sur une même façade si elle répond aux critères dudit règlement;
  - e) **ABROGÉ**
  - f) l'enseigne doit être installée sur une surface vitrée desservant l'établissement ou à une distance maximale de 1,5 mètre de celle-ci;
  - g) la superficie et le nombre d'enseignes promotionnelles sur vitrage ne sont pas comptabilisés dans la superficie et le nombre d'enseignes autorisés;
  - h) elle est non lumineuse;
  - i) dans le cas des usages « vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) » et « vente de véhicules automobiles usagés seulement (5512) », sans égard à leur superficie, elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie totale des surfaces vitrées du local sur une même façade sans excéder 20 mètres carrés pour les établissements assujettis à la catégorie d'affichage B (boulevard) et 30 mètres carrés pour les établissements assujettis à la catégorie d'affichage C (autoroute). Toutefois, pour tout bâtiment assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'enseigne promotionnelle peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sur une même façade si elle répond aux critères dudit règlement.

5112  
2020.05.13

5112  
2020.05.13

5112  
2020.05.13

5435-1  
2022.09.13

5435-1  
2022.09.13

5112  
2020.05.13

5112  
2020.05.13

5112  
2020.05.13

4462-1  
2014.02.05

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 5112 4768  
2020.05.13 2016.12.14
- j) ABROGÉ
- 4749  
2016.08.10
- 14.1) Une enseigne promotionnelle intégrée à un boîtier ou à un support électronique, aux conditions suivantes:
- 5112 5079  
2020.05.13 2019.04.10
- a) un nombre maximal de 3 enseignes promotionnelles est autorisé par établissement;
- b) le message doit être intégré à l'intérieur d'un boîtier rigide ou diffusé à partir d'un support électronique;
- c) les circulaires et autres éléments promotionnels similaires sont autorisés;
- d) le message de l'enseigne promotionnelle intégrée à un boîtier peut être apposé sur les matériaux de support de type papier, carton ou plastique qu'il soit ou non gaufré ou ondulé;
- e) la superficie maximale de chacune des enseignes promotionnelles est établie à 1,5 mètre carré;
- 5112  
2020.05.13
- f) dans le cas d'un bâtiment d'une superficie de moins de 1 000 mètres carrés, la superficie totale des 3 enseignes promotionnelles ne peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sur une même façade, et ce, en intégrant la superficie occupée par les enseignes promotionnelles sur vitrage. Toutefois, pour tout bâtiment assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'enseigne promotionnelle peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sur une même façade si elle répond aux critères dudit règlement;
- 5112  
2020.05.13
- g) dans le cas d'un bâtiment d'une superficie de 1 000 mètres carrés ou plus ou des usages « vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) » et « vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512) », sans égard à leur superficie, la superficie totale des 3 enseignes promotionnelles ne peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sans excéder la superficie d'affichage maximale autorisée dans la zone, et ce, en intégrant la superficie occupée par les enseignes promotionnelles sur vitrage. Toutefois, pour tout bâtiment assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'enseigne promotionnelle peut occuper plus de 25 % de la surface vitrée du local sur une même façade si elle répond aux critères dudit règlement ;
- h) les enseignes promotionnelles doivent être installées seulement à l'intérieur d'une surface vitrée desservant l'établissement;
- i) lorsque l'enseigne promotionnelle est lumineuse, l'éclairage doit uniquement provenir de l'intérieur du boîtier;
- 5112  
2020.05.13
- j) dans le cas d'un écran numérique, les changements d'écran ne se produisent pas plus d'une fois par 30 secondes, à l'exception des chiffres ou arrangements lumineux indiquant la température et l'heure;
- 4610  
2015.04.15
- 15) Les enseignes informatives, telles que les drapeaux pour la sécurité, les consignes pour un lieu public, les informations générales relatives à un lieu public (parc, plage publique, etc.) sont autorisées aux conditions suivantes :
- a) le nombre d'enseignes par terrain est illimité;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- b) la superficie maximale pour l'ensemble des enseignes est limitée à 15 mètres carrés;
- c) chaque enseigne ne peut avoir plus de 2 mètres carrés;
- d) la hauteur maximale est limitée à 2 mètres;
- e) les enseignes peuvent être installées sur poteau, sur un mur ou sur une structure (muret ou socle).

4561  
2015.06.25

16) Les drapeaux publicitaires sur socle aux conditions suivantes :

4768  
2016.12.14

4707-1  
2016.05.11

- a) un maximum de 10 drapeaux publicitaires sur socle est autorisé par terrain;
- b) un drapeau publicitaire sur socle doit être composé d'une toile tendue et d'une tige souple dont l'extrémité supérieure est arrondie;
- c) la hauteur maximale d'un drapeau publicitaire sur socle est de 2,5 mètres ou de 5,2 mètres lorsque celui-ci est maintenu en place par un véhicule routier;
- d) la superficie maximale d'un drapeau publicitaire sur socle est de 2,5 mètres carrés ou de 4 mètres carrés lorsque celui-ci est maintenu en place par un véhicule routier;
- e) un espacement minimal de 8 mètres entre chaque drapeau publicitaire sur socle doit être respecté;
- f) la période d'affichage n'excède pas 5 jours, et ce, 4 fois par année;
- g) les structures ou les drapeaux publicitaires sur socle doivent être installés à un minimum de 0,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou du début de la chaussée;
- h) les drapeaux publicitaires sur socle ne doivent pas être installés dans un triangle de visibilité;
- i) la structure supportant le drapeau publicitaire sur socle doit être solidement ancrée au sol et être installée de façon sécuritaire ou maintenue par un véhicule routier.

4610  
2015.04.15

17) Les oriflammes aux conditions suivantes :

4707-1  
2016.05.11

- a) les oriflammes sont autorisées seulement dans les zones commerciales où les catégories d'affichage permises correspondent à B (boulevard) et/ou C (autoroute);
- b) une oriflamme doit être composée d'une toile tendue entre une tige supérieure et une tige inférieure, le tout installé sur une structure;
- c) la structure supportant l'oriflamme doit être installée sur un terrain privé dans la cour avant et/ou la cour avant secondaire;
- d) un maximum de 5 oriflammes est autorisé par terrain;
- e) un espacement minimal de 8 mètres entre chaque structure supportant l'oriflamme doit être respecté;
- f) la structure supportant l'oriflamme peut être un poteau d'éclairage ou un poteau destiné à cette fin;
- g) la hauteur de l'oriflamme doit être au moins deux fois plus grande que sa largeur;
- h) la largeur de l'oriflamme doit être d'un maximum d'un mètre;
- i) le dégagement minimal sous l'oriflamme est de 2,2 mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol;
- j) la hauteur maximale de l'oriflamme est de 5,5 mètres mesurés à partir du niveau du sol;

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 5216  
2020.10.14
- k) l'oriflamme peut empiéter un maximum d'un mètre dans l'emprise d'une voie de circulation.
- 18) Les balises de déneigement, lorsqu'il s'agit de tiges pouvant être composées de métal, de bois ou de plastique, sont autorisées aux conditions suivantes :
- a) le diamètre de la tige ne doit pas excéder 0,025 mètre ;
  - b) les balises doivent être implantées à une distance minimale de 0,3 mètre à partir du bord intérieur d'une voie de circulation, d'une bordure de béton, d'une piste cyclable ou d'un trottoir;
  - c) la hauteur de la balise, incluant le fanion, ne doit pas excéder 1,5 mètre;
  - d) la superficie totale du fanion installé sur une balise de déneigement ne doit pas excéder 0,1 mètre carré. De plus, la superficie pour chaque côté du fanion ne doit pas excéder 0,05 mètre carré;
  - e) seule une lettre identifiant l'entreprise est autorisée sur le fanion;
  - f) l'installation de balises de déneigement est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une balise de déneigement doit être enlevé.

5216  
2020.10.14

- 19) Les balises de déneigement, lorsqu'il s'agit d'une balise carrée, triangulaire ou rectangulaire, recouverte ou non de plastique corrugué ou de tout autre matériau, sont autorisées aux conditions suivantes :
- a) le périmètre de la balise ne doit pas excéder 0,25 mètre;
  - b) les balises doivent être implantées à une distance minimale de 0,3 mètre à partir du bord intérieur d'une voie de circulation, d'une bordure de béton, d'une piste cyclable ou d'un trottoir;
  - c) la hauteur maximale de la balise ne doit pas excéder 1,5 mètre;
  - d) seule une lettre identifiant l'entreprise est autorisée sur la balise;
  - e) la superficie totale de la lettre, pour les 2 côtés de la balise de déneigement, ne doit pas excéder 0,1 mètre carré. De plus, la superficie pour chaque côté de la balise ne doit pas excéder 0,05 mètre carré;
  - f) l'installation de balises de déneigement est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une balise de déneigement doit être enlevé.

#### ARTICLE 1095

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'OPINION

Les enseignes d'opinion doivent respecter les dispositions suivantes:

- 1) une seule enseigne par terrain;
- 2) elle est posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur poteau;
- 3) elle est non lumineuse;
- 4) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 5) lorsqu'installée sur poteau, la hauteur maximale est de 3 mètres;
- 6) elle est située à 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 7) elle peut être installée pour un maximum de 30 jours.

ARTICLE 1096 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) les enseignes temporaires sont autorisées pour les usages temporaires suivants :
  - a) vente de fleurs à l'extérieur;
  - b) vente saisonnière de produits agricoles;
  - c) vente d'arbres de Noël;
  - d) kiosques saisonniers ou temporaires ;
  - e) étals saisonniers ou temporaires;
  - f) fêtes foraines, cirques, festivals et manèges;
  - g) vente à l'encan et autres ventes extérieures tenues au bénéfice d'organismes sans but lucratif;
- 2) une seule enseigne temporaire est autorisée par terrain;
- 4707-1  
2016.05.11 3) elle peut être installée une semaine avant l'événement, peut être en place pour une période maximale de 3 mois et doit être enlevée au plus tard une semaine après la fin de l'activité;
- 4) elle respecte une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 5) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 6) elle est non lumineuse.

**SECTION 3** DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES

ARTICLE 1097 GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, les dispositions suivantes relatives aux différents types d'enseignes s'appliquent à toutes les classes d'usages des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » ainsi que « Communautaire et utilité publique (P) ».

**SOUS-SECTION 1** **ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT**

ARTICLE 1098 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, les différents types d'enseignes sont assujettis au respect des normes du présent tableau.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5112  
2020.05.13

DISPOSITIONS APPLICABLES	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT					
	Enseigne murale	Enseigne sur bandeau d'affichage	Enseigne sur marquise	Enseigne sur auvent	Enseigne projetante	Enseigne suspendue
1. L'enseigne <b>doit</b> être intégrée au mur du bâtiment ou à une marquise.		X				
2. L'enseigne <b>doit</b> être posée à plat sur un mur du bâtiment, sur les faces de la marquise ou sur les faces d'un auvent.	X <sup>(1)</sup>		X <sup>(1)</sup>	X		
3. L'enseigne <b>doit</b> être fixée à une galerie, un balcon, un avant-toit ou toute autre structure semblable.						X
4. La face de l'enseigne <b>doit</b> être parallèle au mur du bâtiment ou aux faces de la marquise.	X	X	X			
5. L'enseigne <b>doit</b> être installée perpendiculairement à l'élément sur lequel elle est fixée.					X <sup>(1)</sup>	
6. L'enseigne <b>doit</b> être parallèle ou perpendiculaire au mur le plus près du bâtiment visé.						X
7. L'enseigne <b>ne doit pas</b> empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation.	X	X	X			X
8. L'enseigne peut empiéter dans l'emprise de la voie de circulation.				X	X	
9. La projection horizontale de l'enseigne <b>ne doit pas</b> excéder 1,2 mètre.					X	
10. L'enseigne <b>ne doit pas</b> excéder une épaisseur maximale de 0,1 mètre.					X	X
11. L'enseigne <b>ne doit pas</b> dépasser les limites de la marquise sur laquelle elle est installée.			X			
12. La saillie de l'enseigne par rapport au mur ou aux faces de la marquise ne doit pas excéder 0,3 mètre.	X	X	X			
13. La saillie de l'auvent par rapport à la face du mur qui le soutient <b>ne doit pas</b> excéder 1,2 mètre.				X		
14. Toute composante ou partie d'un auvent ou toute partie d'une enseigne incluant sa structure <b>doit</b> être située à une hauteur de 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.				X	X	
15. Le haut de l'enseigne <b>doit</b> posséder un dégagement minimal de 0,3 mètre, mesuré à partir de la bordure du toit, pour un bâtiment d'un étage et être à une hauteur maximale de 5,5 mètres, mesuré à partir du niveau moyen du sol, pour un bâtiment de 2 étages ou plus.	X <sup>(2)</sup>	X				

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5112  
2020.05.13

5112  
2020.05.13

DISPOSITIONS APPLICABLES	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT					
	Enseigne murale <sup>(1)</sup>	Enseigne sur bandeau d'affichage	Enseigne sur marquise	Enseigne sur auvent	Enseigne projetante	Enseigne suspendue
16. Le haut de l'enseigne ou de l'auvent <b>ne doit pas</b> excéder 5,5 mètres, mesuré à partir du niveau moyen du sol.		X	X <sup>(3)</sup> <small>4462-1 2014.02.05</small>	X	X	X
17. L'enseigne <b>ne doit pas</b> être lumineuse sauf éclairée par réflexion. <small>5112 2020.05.13</small>				X		
18. Lorsqu'un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, la superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, à la condition qu'au moins 50 % de la superficie d'affichage réalisée soit installée sur le bâtiment principal.	X	X	X	X	X	X
<del>19. L'installation d'une enseigne secondaire est autorisée aux conditions suivantes :</del> <small>4462-1 2014.02.05</small> <del>a) l'enseigne secondaire est installée sur la même façade que l'enseigne principale;</del> <del>b) la superficie maximale de l'enseigne secondaire est de 2 mètres carrés et doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour l'enseigne principale;</del> <del>c) La distance maximale entre l'enseigne principale et l'enseigne secondaire est de 1,5 mètre.</del>	<del>X</del>		<del>X</del>	<del>X</del>		

- (1) Toutefois, une enseigne rattachée à un bâtiment qui n'est pas posée à plat sur un mur du bâtiment (ex. enseigne rattachée à un élément autre qu'un mur de bâtiment tel qu'un élément structural ou décoratif) ou installée sur une marquise avec une épaisseur maximale de 10 centimètres et dépassant les limites de cette dernière est autorisée si elle est située dans une zone où l'affichage est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
- (2) Une enseigne apposée sur un parapet, un élément d'architecture ou tout autre élément semblable peut excéder la hauteur du toit si elle est située dans une zone où l'affichage est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).
- (3) Une enseigne sur marquise rattachée au bâtiment principal ayant un étage peut excéder 5,5 mètres mesuré à partir du niveau moyen du sol à la condition d'avoir un dégagement minimal de 0,5 mètre mesuré à partir de la marquise de la limite supérieure.

ARTICLE 1098.1 ENSEIGNE SECONDAIRE

4462-1  
2014.02.05

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, une enseigne secondaire peut être murale, sur marquise ou sur auvent, et ce, sans égard au type de l'enseigne principale. De plus, ces enseignes secondaires sont assujéttis au respect des normes du présent tableau.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'interprétation ou à l'interprétation des données publiées.

5112  
2020.05.13

DISPOSITIONS APPLICABLES	ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT					
	Enseigne murale <sup>(1)</sup>	Enseigne sur bandeau d'affichage	Enseigne sur marquise	Enseigne sur auvent	Enseigne projetante	Enseigne suspendue
4462-1 2014.02.05						
1. L'enseigne secondaire peut être installée sur la même façade que l'enseigne principale ou sur une façade donnant vers une voie de circulation, une aire de stationnement et une allée de circulation. <i>5004 2018.10.10</i>	X		X	X		
2. La superficie maximale de l'enseigne secondaire est de 2 mètres carrés et doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour l'enseigne principale;	X		X	X		
3. <del>La distance maximale entre l'enseigne principale et l'enseigne secondaire installée sur la même façade que l'enseigne principale est de 5 mètres.</del> <i>5004 2018.10.10 5435-1 2022.09.13 4905 2018.02.14</i>						

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SITUÉS AU-DESSUS OU AU-DESSOUS DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

**ARTICLE 1099 GÉNÉRALITÉ**

*4322-1  
2012.12.12*

Malgré les dispositions de l'article 1098, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un établissement situé au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.

**ARTICLE 1100 NOMBRE D'ENSEIGNES**

*4322-1  
2012.12.12*

Une seule enseigne est autorisée pour un établissement occupant un étage situé au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.

**ARTICLE 1101 ENSEIGNES AUTORISÉES**

Les enseignes murales, sur auvent et projetantes sont autorisées aux conditions suivantes :

1) Enseigne murale

*4905  
2018.02.14*

- a) la superficie maximale d'affichage est de 2,5 mètres carrés.
- b) l'enseigne doit être installée dans le prolongement vertical ou horizontal de la porte d'accès à l'établissement donnant sur la voie d'accès, mais ce, à l'intérieur d'une distance maximale de 1,5 mètre, mesurée à partir de ladite porte.

2) Enseigne sur auvent ou sur marquise

*5223  
2020.08.12*      *4707-1  
2016.05.11*

- a) l'enseigne doit être installée au-dessus de la porte d'accès menant à l'établissement et donnant sur la voie d'accès ou au-dessus d'une fenêtre;
- b) la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré.

3) Enseigne projetante

- a) la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré;
- b) l'enseigne doit être installée dans le prolongement vertical ou horizontal de la porte d'accès à l'établissement donnant sur la voie d'accès, mais ce, à l'intérieur d'une distance maximale de 1,5 mètre, mesurée à partir de ladite porte.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT**

**ARTICLE 1102 GÉNÉRALITÉS**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, les différents types d'enseignes sont assujettis au respect des normes du présent tableau.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

DISPOSITIONS APPLICABLES	ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	
	Enseigne sur poteau	Enseigne sur muret ou sur socle
1. La largeur totale du(des) poteau(x) ne doit pas représenter plus de 35 % de la largeur totale de l'enseigne mesurée dans un même axe	X	
2. La hauteur de la base de l'enseigne ne doit pas représenter plus de 25 % de la hauteur totale de l'enseigne, sans jamais excéder 1,2 mètre	X	
3. L'enseigne doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne d'emprise de la voie de circulation la plus près	X	X
4. Toute partie d'enseigne incluant sa structure doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain	X	X
5. Toute composante ou partie de l'enseigne doit être à une hauteur minimale de 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol	X	
6. Le dégagement maximal entre toute composante ou partie de cette enseigne et le niveau moyen du sol est de 0,6 mètre		X
7. L'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur maximale de 0,4 mètre	X	
8. L'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur maximale de 0,6 mètre		X
9. Toute partie de l'enseigne incluant sa structure ne doit pas excéder de plus de 10 % la hauteur du bâtiment principal	X	
10. La distance entre deux enseignes ne doit pas être inférieure à 20 mètres	X	X
11. La distance entre l'enseigne et le bâtiment principal ne doit pas excéder 100 mètres	X	X
12. Une seule enseigne est autorisée par cour	X	X

4395-1  
2013.06.05

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

## SOUS-SECTION 4 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

### ARTICLE 1103 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1) la superficie d'une enseigne se mesure en incluant le cadre qui entoure la surface d'affichage. Toutefois :
  - a) dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment composée de lettres détachées apposées sur le revêtement extérieur du bâtiment, d'une enseigne sur bandeau d'affichage, sur auvent ou sur marquise, la superficie de l'enseigne se calcule à partir d'une ligne continue ou non entourant les limites de l'ensemble lettré.

4395-1  
2013.06.05

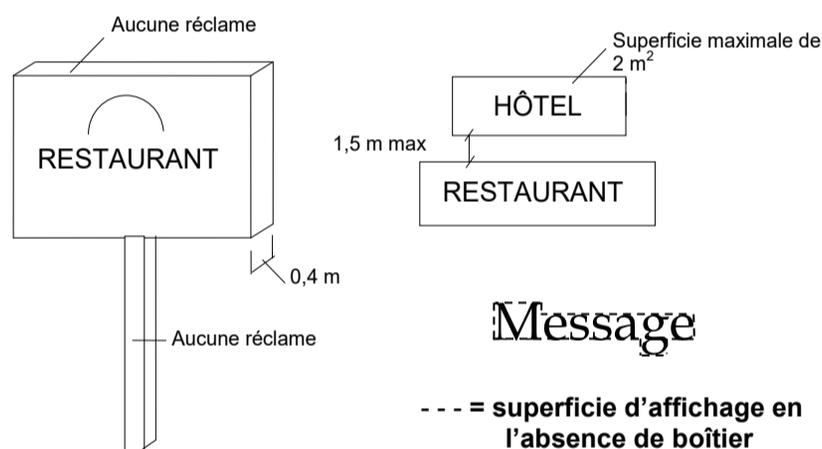
4462-1  
2014.02.05

4395-1  
2013.06.05

4462-1  
2014.02.05

- Dans ce cas, la superficie de l'enseigne est égale à la superficie d'affichage;
- b) dans le cas d'une enseigne sur muret ou sur socle, la superficie de l'enseigne se calcule en tenant compte de son support ou de sa structure;
  - c) les enseignes autorisées sans restriction et les exceptions prévues pour les enseignes prohibées ne doivent pas être comptabilisées dans le calcul de la superficie d'affichage permise;
- 2) tout autre élément constituant une partie usuelle d'une enseigne ou de la structure ou toute autre représentation qui sert à avertir, informer, faire de la réclame ou faire valoir l'établissement visé, doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne, sans égard à la distance de celui-ci par rapport à l'enseigne. La présente disposition ne s'applique pas pour une enseigne sur marquise d'un établissement faisant partie de la classes d'usages « commerce de services pétroliers (C-6) »;
  - 3) lorsqu'un local est occupé par plus d'une place d'affaires, occupant ou raison sociale, la superficie maximale d'affichage permise peut être répartie entre ceux-ci sans excéder la superficie maximale autorisée pour ledit local.

#### **Méthode de calcul relative aux enseignes**



#### ARTICLE 1104 **CALCUL DE LA HAUTEUR**

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure ou les éléments d'ornementation, et le niveau moyen du sol.

### **SOUS-SECTION 5 NOMBRE AUTORISÉ ET IMPLANTATION**

#### ARTICLE 1105 **GÉNÉRALITÉ**

4322-1  
2012.12.12

4534-1  
2014.12.10

4627  
2015.06.25

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, le nombre d'enseignes est assujéti au respect de la présente sous-section. Toute enseigne rattachée au bâtiment doit donner sur une voie de circulation ou sur une allée de circulation. Une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par façade de local. Toute enseigne rattachée au bâtiment autorisé pour un établissement doit être installée face au local de ce dernier.

#### ARTICLE 1106 **CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR**

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal ne comprenant qu'un seul local, le nombre d'enseignes autorisé sur un terrain intérieur est fixé à deux. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

- 1) une enseigne rattachée au bâtiment;
- 2) une enseigne détachée du bâtiment.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

**ARTICLE 1107** CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONNANT SUR AU MOINS DEUX VOIES DE CIRCULATION

4905 4322-1  
2018.02.14 2012.12.12

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal ne comprenant qu'un seul local, le nombre d'enseignes autorisé sur un terrain ayant frontage sur au moins deux voies de circulation est fixé à 4. Il est à noter que pour être considéré comme deux voies de circulation, une voie de circulation doit avoir un rayon de courbure d'un maximum de 150 degrés. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

- 1) une enseigne rattachée au bâtiment et une enseigne détachée du bâtiment;
- 2) une seconde enseigne rattachée au bâtiment est autorisée. La superficie totale des enseignes peut être augmentée de 50 % de la superficie autorisée selon la catégorie d'enseignes inscrite à la grille des usages et des normes pour la zone correspondante. De plus, chacune des enseignes ne doit pas excéder la superficie prévue selon la catégorie d'enseignes autorisée à la grille des usages et des normes pour la zone correspondante;
- 3) une seconde enseigne détachée du bâtiment est autorisée. La superficie totale des enseignes peut être augmentée de 50 % de la superficie autorisée selon la catégorie d'enseignes inscrite à la grille des usages et des normes pour la zone correspondante. De plus, chacune des enseignes ne doit pas excéder la superficie prévue selon la catégorie d'enseignes autorisée à la grille des usages et des normes pour la zone correspondante.

4322-1  
2012.12.12

4322-1  
2012.12.12

**ARTICLE 1108** CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À LOCAUX MULTIPLES

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes autorisé est fixé comme suit :

- 1) une enseigne rattachée au bâtiment par établissement;
- 2) une enseigne détachée du bâtiment par terrain;
- 3) il est permis, pour tout local ayant frontage sur deux voies de circulation publiques, une seconde enseigne rattachée au bâtiment. La superficie totale des enseignes peut être augmentée de 50 % de la superficie autorisée selon la catégorie d'enseignes inscrite à la grille des usages et des normes pour la zone correspondante. De plus, chacune des enseignes ne doit pas excéder la superficie prévue selon la catégorie d'enseignes autorisée à la grille des usages et des normes pour la zone correspondante. Il est à noter que pour être considéré comme deux voies de circulation, une voie de circulation doit avoir un rayon de courbure de moins de 150 degrés.

5223 4322-1  
2020.08.12 2012.12.12  
4905  
2018.02.14

**SOUS-SECTION 6 DIMENSIONS**

**ARTICLE 1109** GÉNÉRALITÉS

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne est assujettie au respect des dimensions du présent tableau.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

**Tableau des catégories d'affichage**

Type d'enseigne	CATÉGORIES D'AFFICHAGE			
	A Voie locale	B Boulevard	C Autoroute	D Centre-ville
<p>4418 2013.07.03</p> <p>4362 2013.02.06</p> <p>4332 2012.12.12</p> <p>5112 2020.05.13</p> <p><b>Murale, sur bandeau d'affichage, sur marquise ou sur auvent</b></p>	<p>0,2 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 5 m<sup>2</sup> (3)</b></p>	<p>0,4 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 6 m<sup>2</sup> (1) (3)</b></p>	<p>0,4 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 25 m<sup>2</sup> (3)(4)</b></p>	<p>0,2 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 4 m<sup>2</sup> (3)</b></p>
<p><b>Projetante ou suspendue</b></p>	<p>0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 1,2 m<sup>2</sup></b></p>	<p>0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 1,2 m<sup>2</sup></b></p>	<p>0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 1,2 m<sup>2</sup></b></p>	<p>0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 1,2 m<sup>2</sup></b></p>
<p><b>Sur poteau</b></p>	<p>0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de frontage de terrain où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 5 m<sup>2</sup></b></p>	<p>0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de frontage de terrain où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 6 m<sup>2</sup> (2)</b></p>	<p>0,25 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de frontage de terrain où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 20 m<sup>2</sup></b></p>	<p>0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de frontage de terrain où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 4 m<sup>2</sup></b></p>
<p><b>Largeur maximale des enseignes sur poteau</b></p>	<b>2 mètres</b>	<b>3 mètres</b>	<b>5 mètres</b>	<b>1,5 mètre</b>
<p><b>Hauteur maximale de l'enseigne sur poteau</b></p>	<b>6 mètres</b>	<b>7 mètres (2)</b>	<b>10 mètres</b>	<b>5 mètres</b>
<p><b>Sur muret ou sur socle</b></p>	<p>0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de frontage de terrain où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 6 m<sup>2</sup></b></p>	<p>0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de frontage de terrain où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 7 m<sup>2</sup></b></p>	<p>0,15 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de frontage de terrain où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 16 m<sup>2</sup></b></p>	<p>0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de frontage de terrain où l'enseigne est installée</p> <p><b>Maximum 4,5 m<sup>2</sup></b></p>
<p><b>Hauteur maximale de l'enseigne sur muret ou sur socle</b></p>	<b>2,5 mètres</b>	<b>2,5 mètres</b>	<b>2,5 mètres</b>	<b>2 mètres</b>

4322-1  
2012.12.12

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 4362  
2013.02.06
- (1) Pour tout local disposant d'une façade de plus de 30 mètres :
- 1) le ratio est de 0,2 mètre carré par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée;
  - 2) la superficie maximale est établie à 10 mètres carrés pour un local d'une superficie d'implantation au sol inférieure à 4 000 mètres carrés;
  - 3) la superficie maximale est établie à 23 mètres carrés pour un local d'une superficie d'implantation au sol minimale de 4 000 mètres carrés.
- Lorsque le local est occupé par 2 établissements commerciaux ou plus, l'un des établissements doit occuper au moins 90 % de la superficie d'implantation au sol du local. La superficie maximale d'affichage permise s'applique pour l'ensemble des établissements commerciaux se retrouvant dans le local.
- 4322-1  
2012.12.12
- (2) Pour tout terrain d'une superficie minimale de 4 500 mètres carrés occupé par un bâtiment abritant trois établissements commerciaux ou plus :
- 1) une seule enseigne sur poteau est autorisée;
  - 2) la superficie maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 10 mètres carrés;
  - 3) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 10 mètres.
- 4332  
2012.12.12
- (3) Les superficies d'affichage suivantes s'appliquent aux marquises des établissements faisant partie de la classe d'usages C-6 (services pétroliers) :
- 1) la superficie maximale d'affichage est établie à 2,5 mètres carrés pouvant être répartie à l'ensemble des faces de la marquise;
  - 2) la superficie maximale d'affichage par enseigne ne doit toutefois pas excéder 1,5 mètre carré.
- 4418  
2013.07.03
- (4) Pour tout local disposant d'une façade :
- 1) de 30 mètres et moins, la superficie maximale d'affichage est établie à 6 mètres carrés pour un local;
  - 2) de plus de 30 mètres, le ratio est de 0,2 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade de local où l'enseigne est installée.
- 4395-1  
2013.06.05
- 2) Si un usage du groupe « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Communautaire et utilité publique (P) » :
- a) est autorisé dans une zone et qu'aucune catégorie d'affichage n'est spécifiée à la grille des usages et des normes, les normes de la catégorie A s'appliquent avec une réduction de superficie de 50 %;
  - b) est en droits acquis dans une zone à dominance habitation, agricole ou rurale et qu'aucune catégorie d'affichage n'est spécifiée à la grille des usages et des normes, les normes de la catégorie A s'appliquent avec une réduction de superficie de 50 %. Toutefois, lorsqu'une catégorie d'affichage est spécifiée à la grille des usages et normes, cette dernière s'applique.
- 4473-1  
2014.05.07
- 5079  
2019.04.10
- 3) Dans le cas d'un bâtiment comprenant un usage du groupe « Commerce (C) » et un usage du groupe « Habitation (H) », la superficie d'affichage doit être établie en fonction du présent tableau.

## SOUS-SECTION 7

## DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE

### ARTICLE 1110

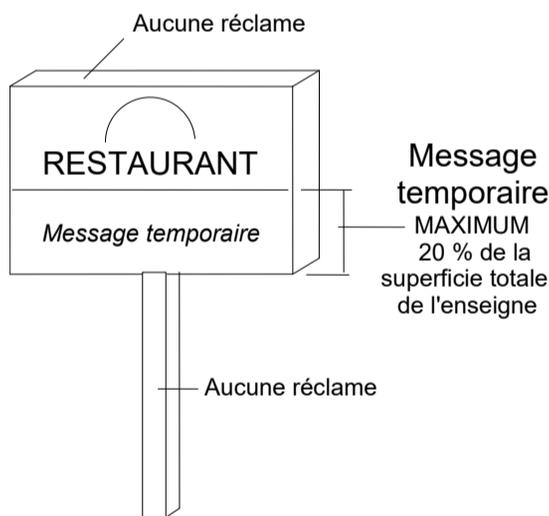
### GÉNÉRALITÉS

Seules les enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 1) dans le cas d'un bandeau électronique, les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par 30 secondes, à l'exception des chiffres ou arrangements lumineux indiquant la température et l'heure;
- 2) le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, d'un service, la température, l'identification du propriétaire, l'affichage du prix de l'essence, la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacles, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
- 3) le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise présent sur le terrain où est implantée l'enseigne;
- 4) le message temporaire peut être inscrit avec des lettres interchangeables de type « Zip track » ou être composé d'un bandeau électronique;
- 5) le message temporaire ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être incorporé à ladite structure et en faire partie intégrante;
- 6) le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne, sans excéder 20 % de la superficie totale de l'enseigne.

#### **Superficie maximale allouée au message temporaire**



La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

**SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS PAR TYPES D'USAGES**

**SOUS-SECTION 1 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

**ARTICLE 1111 GÉNÉRALITÉ**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 3 du présent chapitre, sont également autorisées, pour un usage du groupe « Habitation (H) », les enseignes de la sous-section suivante.

**ARTICLE 1112 USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

Dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée ou jumelée, une enseigne utilisée pour identifier un usage accessoire résidentiel est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) elle est apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- 2) une seule enseigne par bâtiment;
- 3) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
- 4) elle ne fait pas saillie de plus de 0,1 mètre;
- 5) seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

**ARTICLE 1113 IDENTIFICATION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ET D'UNE HABITATION COLLECTIVE**

Dans le cas exclusif des usages de la classe « Habitation multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » et de la classe « Habitation collective (H-8) », une enseigne d'identification du bâtiment est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) elle est apposée à plat sur le mur du bâtiment principal, sur le lambrequin d'une marquise ou sur les faces d'un auvent. Toutefois, une enseigne rattachée à un bâtiment qui n'est pas posée à plat sur un mur du bâtiment (ex : une enseigne rattachée à un élément autre qu'un mur de bâtiment tel qu'un élément structural ou décoratif) est autorisée, si elle est située dans une zone où l'affichage est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- 2) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- 3) la face de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou au lambrequin de la marquise;
- 4) l'enseigne ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation;
- 5) la saillie de l'enseigne par rapport au mur ou au lambrequin de la marquise ne doit pas excéder 0,3 mètre;
- 6) le haut de l'enseigne doit posséder un dégagement minimal de 0,5 mètre, mesuré à partir de la bordure du toit, pour un bâtiment d'un étage et 5,5 mètres mesuré à partir du niveau moyen du sol, pour un bâtiment de 2 étages et plus. Une enseigne apposée sur un parapet, un élément d'architecture ou tout autre élément semblable peut excéder la hauteur du toit si elle est située dans une zone où l'affichage est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- 7) la superficie maximale est de 0,5 mètre carré pour les habitations collectives (H-8) de 12 logements et moins, de 1,5

mètre carré pour les habitations multifamiliales (H-6) et les habitations collectives (H-8) de 13 à 24 logements et de 2,5 mètres carrés pour les habitations multifamiliales (H-6) et les habitations collectives (H-8) de 25 logements et plus.

Dans le cas exclusif des usages des classes « habitation multifamiliale (H-6) » de 200 logements et plus, une enseigne d'identification détachée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) seule une enseigne détachée sur socle ou muret est autorisée;
- 2) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- 3) toute partie d'enseigne incluant sa structure doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,5 mètre si la hauteur maximale de l'enseigne incluant les éléments décoratifs n'excède pas 1,2 mètre en cour avant et secondaire, et ce, pour les premiers 2 mètres mesurés à partir de l'emprise d'une voie de circulation;
- 4) un dégagement d'une hauteur maximale de 0,6 mètre est autorisé sous l'enseigne;
- 5) le message de l'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur de 0,1 mètre;
- 6) la structure de l'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur de 1 mètre;
- 7) la hauteur maximale de toute composante ou partie de l'enseigne est de 2,5 mètres;
- 8) la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 10 mètres carrés et la structure opaque de celle-ci (base en maçonnerie, en béton, en bois ou autres matériaux similaires à ceux-ci) ne doit pas excéder 70 % de la superficie totale de l'enseigne.

4496  
2014.05.07

~~ARTICLE 1114 IDENTIFICATION D'UNE HABITATION COLLECTIVE~~

ARTICLE 1114.1: ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN PROJET RÉSIDENTIEL

5343  
2021.06.21

Une enseigne d'identification d'un projet résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

- seules les enseignes sur muret sont autorisées;
- la hauteur maximale est établie à 2,5 mètres;
- la superficie maximale est établie à 7,5 mètres carrés (incluant la structure);
- le nombre maximal d'enseignes par entrée est établi à 1, sans excéder un total de 3 enseignes pour l'enseigne du projet résidentiel;
- les enseignes peuvent être installées à l'intérieur du projet ou au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet résidentiel;
- l'enseigne peut être situé dans l'emprise de la rue, mais doit être implanté à une distance minimale de 0,6 mètre du dos de la bordure ou du trottoir;
- l'enseigne ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- le texte doit être composé uniquement du nom du projet résidentiel (aucune référence à une compagnie, une personne ou un numéro de téléphone n'est autorisée);
- l'enseigne doit être approuvée en vertu du règlement sur les P.I.I.A.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

## **SOUS-SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL**

### **ARTICLE 1115 GÉNÉRALITÉ**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 3 du présent chapitre, sont également autorisées, pour un usage du groupe « Commerce (C) », les enseignes de la sous-section suivante.

### **ARTICLE 1116 ENSEIGNE ANNONÇANT DES SPECTACLES OU DES REPRÉSENTATIONS**

Une ou plusieurs enseignes placées aux portes des « cinémas (7212) », « théâtres (7214) » ou « autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219) » et servant à annoncer les spectacles ou les représentations sont autorisées, aux conditions suivantes :

- 1) la hauteur maximale d'une enseigne ne peut excéder 1,5 mètre;
- 2) la superficie totale des enseignes n'excède pas 14 mètres carrés. De plus, lorsqu'un établissement occupe un terrain donnant sur plus d'une voie de circulation, la superficie maximale des enseignes peut être accrue de 50 %, et ce, à la condition que la superficie d'affichage soit répartie entre les façades donnant sur une voie de circulation, sans jamais excéder la superficie maximale permise sur chaque façade;
- 3) l'enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion;
- 4) les enseignes doivent être vitrées et, s'il y en a plus d'une, elles doivent avoir une dimension uniforme de même qu'une épaisseur maximale de 0,1 mètre;
- 5) le message peut changer périodiquement.

### **ARTICLE 1117 ENSEIGNES ANNONÇANT UN MENU POUR UN SERVICE À L'AUTO OU DES INSTRUCTIONS POUR UN SERVICE DE LAVE-AUTO**

Les enseignes annonçant le menu d'un établissement de restauration comportant l'usage accessoire « service à l'auto » et les enseignes pour un usage accessoire « service de lave-auto » pour tout commerce de la classe d'usages « Commerce de services pétroliers (C-6) », sont autorisées aux conditions suivantes :

4534-1  
2014.12.10

5223  
2020.08.12

4395-1  
2013.06.05

4395-1  
2013.06.05

- 1) deux enseignes par allée de service au volant sans excéder un total de 5 enseignes par établissement ;
- 2) elles sont apposées à plat sur le mur du bâtiment ou détachées du bâtiment;
- 3) la superficie d'une des enseignes n'excède pas 3,75 mètres carrés et la superficie respective des autres enseignes n'excède pas 1 mètre carré;
- 4) les enseignes détachées doivent être installées en cour latérale ou arrière.
- 5) la hauteur des enseignes détachées n'excède pas 2,25 mètres;
- 6) la largeur des enseignes détachées n'excède pas 2,5 mètres;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 7) les enseignes détachées sont à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;

**ARTICLE 1118**      **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Une enseigne d'identification d'un ensemble commercial, d'un centre commercial ou d'une galerie marchande est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) une seule enseigne par ensemble commercial, par centre commercial ou par galerie marchande;
- 2) elle est murale;
- 3) sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés.

**SOUS-SECTION 3**    **ENSEIGNES    AUTORISÉES    POUR    UN    USAGE  
COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**ARTICLE 1119**      **GÉNÉRALITÉ**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 3 du présent chapitre, est également autorisée, pour un usage du groupe « Communautaire et utilité publique (P) », une enseigne conforme aux dispositions de la présente sous-section.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 1120 ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES ET LES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses et placée sur le terrain des édifices destinés au culte (6911) est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 2) elle est installée sur un poteau, un muret ou un socle ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- 3) la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, n'excède pas 1,5 mètre;
- 5) elle est implantée à une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne de terrain.

**SOUS-SECTION 4 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE**

ARTICLE 1121 GÉNÉRALITÉ

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 3 du présent chapitre, est également autorisée, pour un usage du groupe « Agricole (A) », une enseigne conforme aux dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1122 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole ou un producteur de produits agricoles est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) une seule enseigne est installée par terrain agricole, toutefois, lorsque le terrain agricole donne sur 2 voies de circulation, une 2<sup>e</sup> enseigne est autorisée;
- 2) la superficie n'excède pas 3 mètres carrés, toutefois, lorsque le terrain agricole donne sur 2 voies de circulation, la superficie totale des 2 enseignes peut être augmentée de 50 %;
- 3) elle est implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
- 4) la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle n'excède pas 2,5 mètres. Toutefois, aucun dégagement n'est requis entre le niveau moyen du sol et toute composante ou partie de l'enseigne.

4462-1  
2014.02.05

ARTICLE 1123 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Une enseigne identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) une seule enseigne est installée par usage complémentaire;
- 2) elle est apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau, sur muret ou sur socle;
- 3) elle est implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 4) sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;
- 5) la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle n'excède pas 2,5 mètres.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.